

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 17 juillet 2026 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 23 juillet 2026 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MEUNIER Ingrid, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, ROLLET Dominique, BADOUARD Jérémy, ESPINASSE Patrice, BETHENOD Quentin, BLACHON Jean-Paul, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, DURAY Eric, CHABRE Michel, FAVREAU Gilles, CHARBONNIER Jérôme, COUPET Michel, CANUT Louis, HELOU Jean.

Suppléant : BUTIN Pierre,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir : ARCHAIMBAUD Fabrice, DUFOUR Maxime, VIETTI Dominique, OSSEDAT Nathalie,

Absents excusés : ROUX Lorraine, ERVAS Gilles, DAUSSY Michael.

Absent : MOISSONNIER Clément.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur CHARBONNIER Jérôme est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : REVERSEMENT DE LA COMPENSATION DE LA PART SALARIALE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AUX COMMUNES MEMBRES – EXERCICE 2026 :

Monsieur le Président rappelle que la loi de finances a modifié les modalités de répartition de la compensation de la part salariale (CPS) de la taxe professionnelle.

Désormais, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, les montants de compensation attribués par l'État ne sont plus versés directement aux communes mais à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

En contrepartie, les dispositions en vigueur imposent à l'EPCI de reverser intégralement aux communes concernées les montants notifiés par l'État. Ce reversement présente un caractère obligatoire et doit être effectué pour un montant strictement équivalent à celui attribué à chaque commune.

Ce dispositif a été reconduit pour l'exercice 2026 et confirmé par les notifications de l'État arrêtant les droits individuels de chaque collectivité.

Monsieur le Président précise que ce mécanisme entraîne, pour les communes membres, une diminution de leur dotation forfaitaire correspondant au retrait de la compensation de la part salariale, compensée intégralement par le reversement assuré par la Communauté de communes.

Pour la Communauté de communes du Pays d'Urfé, cette réforme se traduit par la perception des sommes versées par l'État puis par leur reversement intégral aux communes bénéficiaires. Cette opération est neutre budgétairement pour la collectivité, qui n'enregistre ni gain ni perte au titre de ce dispositif.

Il est également précisé que la Communauté de communes du Pays d'Urfé constitue le seul établissement public de coopération intercommunale du département de la Loire concerné par ce mécanisme.

Les montants à reverser au titre de l'exercice 2026 sont les suivants :

- Champoly : 8 794 €
- Chausseterre : 1 147 €
- Chérier : 1 827 €
- Crémeaux : 5 278 €
- Juré : 5 532 €
- La Tuilière : 4 403 €
- Les Salles : 20 631 €
- Saint-Just-en-Chevalet : 18 498 €
- Saint-Marcel-d'Urfé : 805 €
- Saint-Priest-la-Prugne : 8 185 €
- Saint-Romain-d'Urfé : 168 €
-

Montant total à reverser : 75 268 €

Monsieur le Président indique que ces reversements feront l'objet d'un mandatement par la Communauté de communes et d'une information auprès des communes bénéficiaires.

Il rappelle enfin que les dispositions législatives applicables prévoient une délibération de l'EPCI afin d'organiser les modalités de ce reversement avant la clôture de l'exercice.

Suite à l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article premier : PREND acte du dispositif légal de reversement obligatoire de la compensation de la part salariale de la taxe professionnelle aux communes membres ;

Article 2 : VALIDE la mise en œuvre de ce dispositif pour l'exercice 2026 conformément aux montants notifiés par l'État ;

Article 3 : APPROUVE le reversement aux communes des sommes détaillées ci-dessus pour un montant total de 75 268 € ;

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes;

Article 5 : AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 23 juillet 2026

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
"Maison du pays d'Urfé"
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Le secrétaire de séance,
Jérôme CHARBONNIER



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

Date de transmission de l'acte: 27/07/2026
Date de reception de l'AR: 27/07/2026

042-244200820-DE_053_2026-DE
A G E D I